1991 N° 35

202.5 À moins qu'il n'en soit convenu autrement, le coût de l'aide demandée à l'autre Partie devrait être calculé en fonction de la législation en vigueur et des pratiques courantes dans le pays de la Partie qui apporte son aide.

Les Parties échangeront des copies officielles des méthodes, des politiques et des procédures de calcul des coûts en vigueur à la date de la signature.

Chaque Partie avisera l'autre de toute modification à ces méthodes, politiques ou procédures.

Le remboursement des coûts entre les deux Parties pourrait être sujet à la réception des documents pertinents appuyant la réclamation contre le pollueur.

- 202.6 Nonobstant le paragraphe 202.1, toute mesure nécessaire et raisonnable prise par une Partie à titre d'intervention immédiate ne constitue pas le déclenchement officiel du Plan.
- 202.7 Les coûts d'une intervention ultérieure à un transfert de supervision ou de direction d'une Partie à l'autre sont à la charge de cette dernière.
- 202.8 Les dispositions du présent paragraphe sont appliquées après étude de chaque cas et ne portent pas préjudice au règlement de tout litige, mettant en cause une tierce partie, qui peut survenir concernant la responsabilité et les mesures compensatrices pour dommages découlant de tout déversement polluant, peu importe où il survient.

La Partie qui se fait rembourser les coûts d'une intervention aidera l'autre Partie de façon adéquate dans l'exercice de son droit de recouvrement envers une tierce partie, notamment en fournissant des documents et des témoins.

202.9 Au déclenchement du Plan, des permissions spéciales concernant les douanes et l'immigration seront accordées à chaque Partie pour les ressources utilisées pendant l'intervention, notamment le personnel et l'équipement. Les procédures connexes seront élaborées par les représentants régionaux et locaux compétents.

203 <u>Mécanisme de déclenchement du Plan</u>

- 203.1 Le Plan est déclenché par les autorités responsables d'une Partie en cas de déversement polluant qui survient dans la zone de responsabilité de <u>cette</u> Partie si un polluant risque de se répandre substantiellement dans la zone de responsabilité de l'autre Partie, ou lorsqu'il s'est déjà répandu.
- 203.2 Le Plan peut être lancé par une Partie à l'égard d'un déversement polluant, même si le polluant ne s'est pas répandu dans une zone de responsabilité de l'autre Partie ni ne menace de le faire mais que l'étendue du déversement, ou tout autre facteur, rend souhaitable une intervention conjointe. Dans ces cas, un accord entre les autorités des deux Parties est nécessaire.